



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
de la société « Les Trois Poiriers »
à Tartiers (02)**

n°MRAe 2020-4856

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 20 août 2020 sur le projet de parc éolien de la société « Les Trois Poiriers » sur la commune de Tartiers, dans le département de l'Aisne.

** **

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 14 septembre 2020 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Aisne.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 22 septembre 2020, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société à responsabilité limitée « Les Trois Poiriers », porte sur la construction de six éoliennes sur le territoire de la commune de Tartiers dans le département de l'Aisne.

Le projet se situe sur l'entité paysagère du « plateau du Soissonnais », sur un secteur faiblement investi par l'éolien. Cent monuments historiques sont recensés dans l'aire d'étude, dont 39 dans l'aire d'étude rapprochée de 6 km. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche, « Ru du moulin de Vaurezis et ru de Fouquerolles », est située à environ 400 mètres.

Les habitations les plus proches se situent à 650 mètres du projet. L'étude acoustique montre un risque de dépassement des seuils réglementaires en matière de bruit en période nocturne. Une solution de bridage de l'éolienne E5 est donc proposée. L'autorité environnementale recommande de garantir le respect des seuils réglementaires en matière de bruit dès la mise en fonctionnement du parc.

Concernant le volet paysager, l'étude est à compléter, notamment en proposant des mesures complémentaires, afin d'atteindre un impact résiduel faible. L'étude met en évidence des sensibilités fortes à très fortes depuis les communes de Berlinval, Épagny, Bieuxy, Godimus, Cuisy-en-Almont, Tartiers et Nouvron-Vingré et un impact visuel fort à très fort sur l'église Saint-Laurent à Vézaponin.

L'étude est également à compléter sur le volet biodiversité et une évaluation des incidences Natura 2000 est à réaliser.

Les inventaires de terrain ont permis d'observer 89 espèces d'oiseaux, dont 34 patrimoniales. En phase d'exploitation, les impacts sont considérés comme modérés pour la Buse variable et le Faucon crécerelle, très sensibles à l'éolien. L'étude conclut à de probables effets de collisions, conduisant à des impacts modérés sur les populations locales de ces deux espèces de rapaces. Cet impact doit donner lieu à des mesures complémentaires. De plus, l'analyse reste à détailler concernant les espèces sensibles observées sur la zone de projet afin de définir leur niveau de sensibilité pour chaque éolienne.

Concernant les chiroptères, les éoliennes E2 et E3 sont à moins de 200 mètres de boisements. Un bridage de ces éoliennes est proposé. L'autorité environnementale recommande, après approfondissement de l'analyse des enjeux et notamment des axes et couloirs de déplacement des chiroptères, de déplacer les éoliennes E2 et E3 afin de respecter une distance de 200 m en bout de pale entre les éoliennes et les boisements.

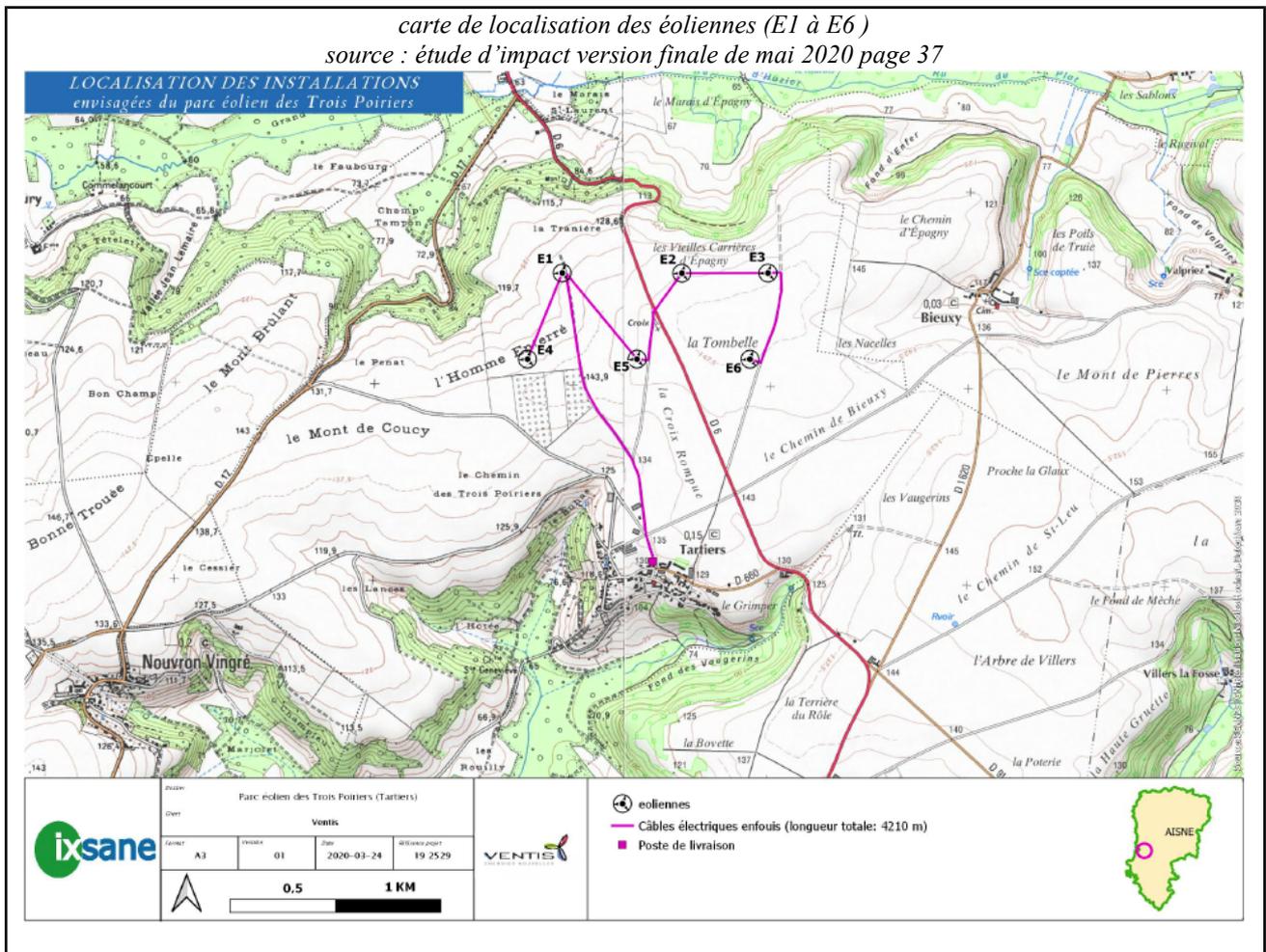
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien des Trois Poiriers à Tartiers

Le projet, présenté par la société à responsabilité limitée « Les Trois Poiriers », porte sur la construction de six éoliennes sur le territoire de la commune de Tartiers dans le département de l'Aisne.

Les modèles d'éoliennes envisagés pour ce parc sont les modèles de marque ENERCON E138 EP3 E2 de puissance unitaire de 4,2 MW, d'une hauteur au moyeu de 111 mètres, d'une longueur de pale de 69 mètres et d'une hauteur totale en bout de pale de 180 mètres.



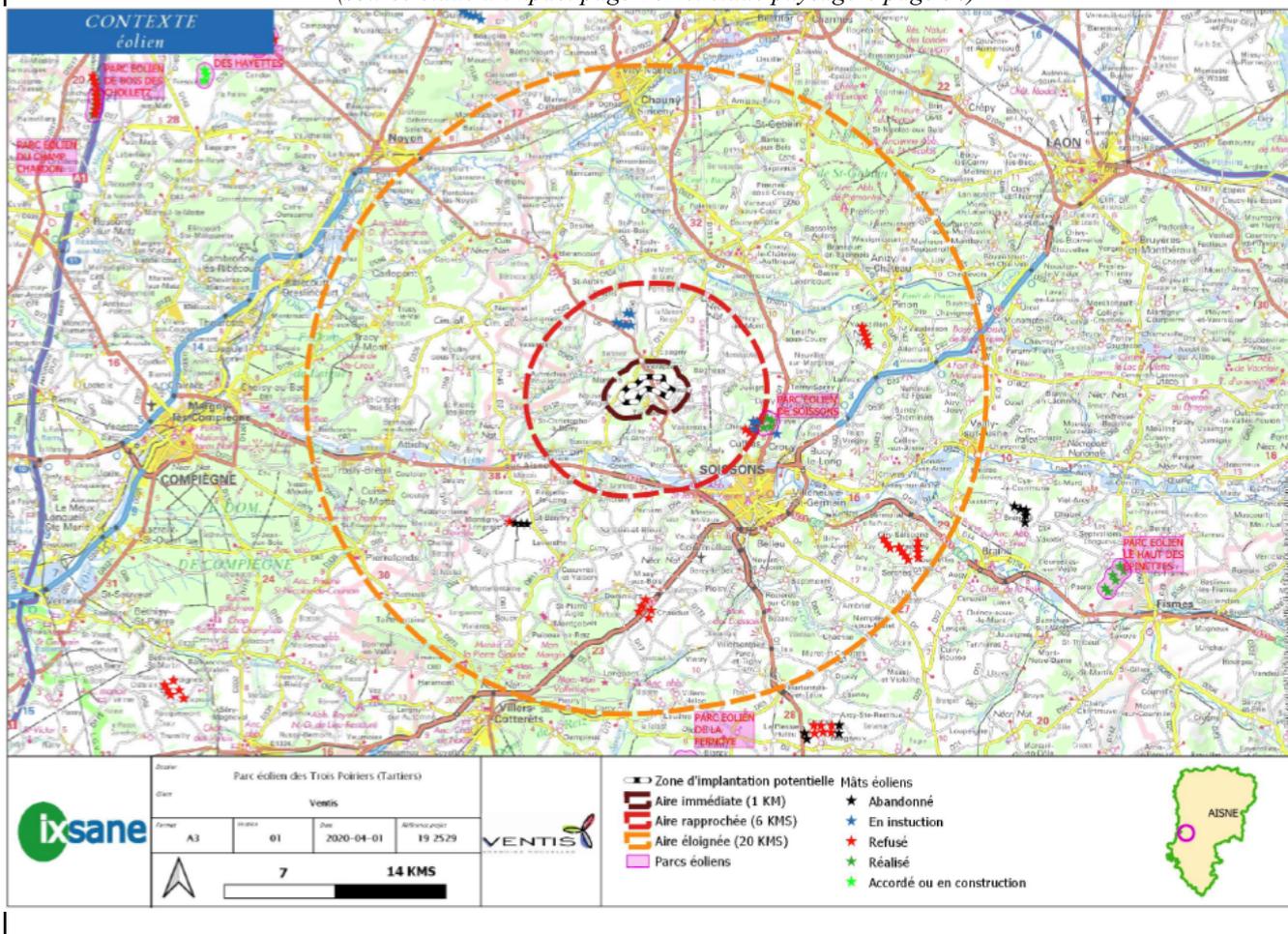
Il est également prévu des plateformes de montage pour chaque éolienne, la réalisation d'un poste de livraison d'une emprise de 24 m², de 1 700 m² de surface de pistes à créer et de 14 900 m² de pistes à renforcer. L'emprise du projet (plateformes, pistes créées et renforcées et postes de livraison) sera de 2,6 hectares environ (étude d'impact pages 43 et 44).

Le parc s'implantera sur l'entité paysagère du « plateau du Soissonnais ».

Le projet est localisé dans un contexte éolien peu marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 20 km autour du projet :

- un parc, soit quatre éoliennes en fonctionnement ;
- deux parcs soit une dizaine d'éoliennes en cours d'instruction.

Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet : en noir et blanc : la zone d'implantation potentielle, en bleu : les parcs en instruction, en vert : les parcs réalisés, en rouge : les projets refusés et en noir : les parcs abandonnés
(source étude d'impact page 141 et étude paysagère page 36)



Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux nuisances sonores, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le choix de la zone d'implantation potentielle est expliqué en partie 5 aux pages 212 et suivantes de l'étude d'impact (choix technique, absence de servitudes et de zones d'inventaires ou de protection).

À partir d'une analyse multi-critères (écologie, paysage, patrimoine, technique) détaillée et agrémentée de cartes de localisation des enjeux, l'exploitant a étudié cinq variantes sur le même site :

- variante 1 de sept éoliennes, de hauteur totale 180 mètres, disposées en deux lignes d'orientation est-ouest, écartée pour son impact paysager (l'éolienne E7 présentant un risque de covisibilité avec l'église de Juvigny) et son incompatibilité vis-à-vis des prescriptions du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- variante 2 de sept éoliennes, de hauteur totale 180 mètres (similaire à la variante 1 avec l'éolienne E7 déplacée à l'ouest), écartée pour son impact paysager (angle d'occupation visuel important augmentant les impacts sur l'habitat, notamment depuis la frange nord-ouest de Tartiers) ;
- variante 3 de six éoliennes, de hauteur totale 180 mètres, disposées en deux lignes d'orientation est-ouest (similaire aux variantes 1 et 2 sans l'éolienne E7), retenue ;
- variante 4 de six éoliennes, de hauteur totale 180 mètres, disposées en arc de cercle au nord de la commune de Tartiers, non retenue car présentant des impacts sur le paysage (effet d'encerclement depuis le bourg de Tartiers) ;
- variante 5 de six éoliennes, de hauteur totale 180 mètres, disposées en une ligne d'orientation est-ouest, écartée pour son impact sur la biodiversité (effet barrière pour l'avifaune) et sur le paysage (barrière visuelle depuis l'habitat des principaux bourgs du secteur).

La variante 3, qui est celle considérée comme la plus favorable du point de vue de l'intégration paysagère, a été retenue. Cette variante préserve le cône de vue vers le clocher de l'église de Juvigny et diminue l'impact paysager en réduisant le nombre des éoliennes (passant de sept à six), la modification du paysage, l'effet d'encerclement sur le village de Tartiers.

En revanche, le dossier précise que la variante choisie présente deux éoliennes (E2 et E3) positionnées à moins de 200 mètres de la lisière boisée la plus proche (page 216 de l'étude d'impact).

De plus, ainsi que cela est développé ci-après dans le présent avis, la variante choisie a des effets négatifs sur le paysage, la biodiversité et le bruit et l'analyse des variantes nécessite donc d'être complétée. Des mesures d'évitement complémentaires doivent être étudiées, comme le déplacement des éoliennes E2 et E3. Cette analyse complémentaire apportera alors un éclairage différent sur les impacts des variantes proposées et aboutira potentiellement au choix d'une variante différente.

L'autorité environnementale recommande, au regard d'une étude d'impact complétée, de proposer des variantes d'implantation complémentaires afin d'aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante au sein de l'entité paysagère du « plateau du Soissonnais ». Il est localisé dans un contexte éolien faiblement dense, avec quatre éoliennes accordées à environ 6,3 km et dix éoliennes en instruction.

Les machines auront une hauteur bout de pale de 180 mètres et seront implantées sur un plateau fortement indenté au Nord-Ouest de Soissons, dominant les vallées où prennent notamment place les villages de Tartiers, Nouvron-Vingré, Vézaponin, Épagny et Bieuxy.

Cent monuments historiques sont recensés dans l'aire d'étude, dont 39 dans l'aire d'étude rapprochée de 6 km. Par ailleurs, des sites inscrits sont présents, comme le « Centre urbain de Soissons » et les « Grottes de Chapaumont » à Berny-Rivière et Saint-Christophe-à-Berry.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'état initial est relativement complet. Des cartographies et des photographies sont présentes, qui permettent d'apprécier l'impact du projet au regard des villages et des différents monuments (pages 43 et suivantes de l'étude paysagère). Concernant les sites protégés (page 101 de l'étude paysagère), le dossier ne mentionne pas le projet de classement des abords de Coucy-le-Château et n'identifie pas de prégnance visuelle sur ce secteur (étude paysagère page 46).

Une synthèse des sensibilités paysagères est présentée (étude paysagère pages 128 et 129) sur deux cartes. Elle met en évidence des sensibilités fortes à très fortes depuis les communes de Berlinval, Épagny, Bieuxy, Godimus, Cuisy-en-Almont, Tartiers et Nouvron-Vingre, mais également depuis certaines portions des routes départementales 1620, 914, 6, 17 et 13.

Des sensibilités modérées à très faibles ont également été mises en évidence. Les sensibilités depuis les monuments historiques et sites protégés sont qualifiés de faibles à très faibles.

L'étude des impacts du projet sur le paysage est analysée (page 164 et suivantes de l'étude paysagère) par le moyen de photomontages.

Des photomontages sont nécessaires depuis tous les lieux de vie (bourgs, hameaux, habitations isolées) exposés frontalement au projet, soit sur les communes de Tartiers, Godimus, Cuisy-en-Almont, Villers-la-Fosse, Valpriez, Bieuxy, Épagny, Vézaponin, Berlinval, Oully, Eury, Confrécourt et Nouvron-Vingré.

Les photomontages fournis mettent en évidence un impact particulièrement fort sur Épagny (PM n°49 page 282 de l'étude paysagère), Vézaponin (PM n°44 page 272 de l'étude paysagère) et Bieuxy (PM n°50 page 284 de l'étude paysagère).

L'impact visuel sur Épagny et Vézaponin mérite des photomontages complémentaires depuis le centre et l'est d'Épagny, et depuis la route qui rejoint Épagny et Vézaponin.

L'impact sur Tartiers et Nouvron-Vingré est à préciser à l'aide de photomontages réalisés depuis l'ouest et le sud-ouest de Tartiers, le nord-est de Nouvron-Vingré. Des photomontages complémentaires sont aussi à réaliser depuis Villers-la-Fosse, Valpriez, Oully et Eury.

Ils sont également souhaitables depuis les fonds des vallées indentant le plateau d'implantation projetée. L'impact sur la vallée de l'Aisne doit être précisé à l'aide d'un photomontage réalisé depuis Fontenoy.

Une seule vue (n°15) depuis la partie Ouest de la Nécropole Nationale d'Ambleny paraît insuffisante.

L'autorité environnementale recommande de compléter les photomontages, notamment sur Tartiers, Nouvron-Vingré, Villers-la-Fosse, Valpriez, Oully et Eury, depuis les fonds des vallées (dont un photomontage réalisé depuis Fontenoy et sur la Nécropole nationale d'Ambleny.

Une évaluation des effets de cumul éolien est présentée dans la carte de synthèse des sensibilités paysagères pages 128, 155 et 156 de l'étude paysagère. Le secteur est faiblement investi par l'éolien. Le projet induit une saturation et un encerclement qui se manifeste généralement de façon assez marginale. Toutefois, il est nécessaire d'étudier de manière plus précise les effets de saturation et d'encerclement depuis Vézaponin, Épagny, Bieuxy, Villers-la-Fosse et Chavigny.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des effets de saturation et d'encerclement depuis Vézaponin, Épagny, Bieuxy, Villers-la-Fosse et Chavigny.

Dans l'aire d'étude éloignée, le bilan des impacts visuels conclut (page 178 de l'étude paysagère) à l'absence d'impact du projet sur les points de vue étudiés.

Concernant l'aire d'étude rapprochée, l'étude paysagère (page 226) qualifie les impacts de forts sur le chemin de grande randonnée GR 12 et le village de Juvigny, et de nuls à modérés sur le patrimoine bâti et le paysage protégé.

Dans l'aire d'étude immédiate, l'étude paysagère (page 287) qualifie les impacts très forts sur l'église Saint-Laurent à Vézaponin (photomontage 45 page 274 de l'étude paysagère), l'entrée et le centre-bourg de Vézaponin, la frange nord et sortie de bourg de Tartiers.

Malgré des impacts identifiés forts à très forts sur le paysage, les mesures proposées (étude paysagère page 289) se limitent à une mesure d'accompagnement (mesure 4) : elle consistera à la mise en place de haies pour constituer des masques pour les habitations impactées en « fonction des incidences réelles sur les habitations les plus proches ». L'étude paysagère précise que « Des visites sur sites seront organisées afin de valider l'existence de telles incidences ».

Les mesures 1 à 3 rappellent l'intérêt du choix de la variante 3 mais ne présentent pas de mesures pour éviter en premier lieu, puis réduire et enfin compenser les impacts résiduels de cette variante 3 sur le paysage.

L'impact résiduel n'est pas estimé mais qualifié d'« inhérent à l'introduction d'un parc éolien ». Il est nécessaire de qualifier l'impact résiduel afin de proposer des mesures le cas échéant.

L'autorité environnementale recommande de :

- *proposer des mesures pour éviter en premier lieu, puis réduire et enfin compenser les impacts significatifs de la variante 3 sur le paysage, après complément de l'analyse des impacts ;*
- *qualifier les impacts résiduels sur le paysage et le patrimoine et de compléter les mesures le cas échéant afin d'atteindre un impact résiduel faible.*

II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les zonages d'inventaire et de protection les plus proches de la zone de projet sont les suivants :

- huit sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km, dont les plus proches sont les zones de protection spéciale (directive « oiseaux ») FR2212002 « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain » à 8 km et FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne-Laigue-Ourscamps » à 11 km ;
- de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, la ZNIEFF de type 1 n°220120031 « Ru du moulin de Vaurezis et ru de Fouquerolles » est située à environ 400 mètres ;
- trois zones couvertes par un arrêté de protection biotope dont la plus proche est la zone FR3800794 « pelouses calcaires du soissonnais » à 4 km ;
- plusieurs corridors écologiques dont les plus proches sont localisés dans l'aire d'étude immédiate, en dehors de la zone d'implantation potentielle ;
- deux zones à dominante humide localisées en parties nord et sud de l'aire d'étude immédiate.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Une étude bibliographique et des inventaires des espèces faunistiques et floristiques ont été réalisés (pages 23 et suivantes de l'étude écologique), comprenant notamment l'analyse de l'avifaune et des chiroptères. Cependant, la base de données du Conservatoire botanique de Bailleul n'a pas été consultée.

L'autorité environnementale recommande de compléter la bibliographie de l'étude écologique en intégrant les données du Conservatoire botanique de Bailleul.

L'aire d'étude immédiate (qui fait l'objet d'inventaires de terrain) se limite à 500 mètres autour de la zone d'implantation du projet. Or, cette délimitation permet une prise en compte partielle des corridors arborés connus au niveau régional. Des traversées sont donc possibles entre ces deux entités qui concentrent l'activité faunistique. Il convient donc d'analyser plus finement les continuités écologiques locales en élargissant ce périmètre d'aire d'étude immédiate à 2 km au minimum autour de la zone d'implantation du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des continuités écologiques locales en élargissant le périmètre d'étude immédiate à 2 km au minimum autour de la zone d'implantation du projet.

Les sorties de terrain datent d'avril à juillet 2018 pour la flore, de décembre 2017 à octobre 2018 pour les oiseaux et d'avril 2018 à octobre 2018 pour les chauves-souris (chiroptères).

Concernant les oiseaux, le nombre de prospections réalisées en période de nidification et de migration automnale semble faible. De la même façon, pour les chiroptères, le nombre d'inventaires en période de mise bas et en période de migration automnale semble faible. La garantie de leur suffisance est à démontrer ou des compléments d'inventaires sont à mener.

Les suivis de mortalité des espèces des parcs voisins n'ont pas été explicitement étudiés.

L'autorité environnementale recommande de :

- *démontrer la suffisance des inventaires menés pour les oiseaux et les chiroptères ou, le cas échéant, les compléter ;*
- *étudier les suivis de mortalité des espèces des parcs voisins.*

Concernant l'avifaune

Le dossier met en évidence (étude écologique pages 67 et suivantes) que le projet est en dehors des principaux couloirs de migration connus. L'analyse de la bibliographie montre (étude écologique page 80 et 82 et étude d'impact pages 105 et suivantes) la présence possible ou probable de 27 espèces patrimoniales sur la commune de Tartiers, dont six espèces sont inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux (Bondrée apivore, Busard des roseaux, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Édicnème criard et Pie-grièche écorcheur).

Les inventaires de terrain ont permis d'observer 89 espèces, dont 34 patrimoniales. Deux espèces observées sont marquées par un niveau d'enjeu fort à certaines périodes de l'année : la Linotte mélodieuse en période de migration post-nuptiale et le Milan royal en période nuptiale (espèce inscrite en annexe I de la Directive Oiseaux).

Concernant les espèces hivernantes patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien, le dossier note la présence du Busard Saint-Martin et du Busard des roseaux (page 157 de l'étude écologique). Ces espèces présentent une sensibilité à l'éolien moyenne. L'étude écologique mentionne la présence de Vanneaux huppés au sein de la zone d'implantation potentielle (page 161 de l'étude écologique) et de Goélands argentés et bruns au droit des éoliennes E3 et E6 (page 155 et 161 de l'étude écologique). Par ailleurs, trois espèces observées (page 176 de l'étude écologique) en période de reproduction sont identifiées par un niveau patrimonial fort : la Bondrée apivore, le Moineau friquet ainsi que le Traquet motteux.

L'étude écologique conclut (pages 191 et 192 de l'étude écologique) à une sensibilité avifaunistique globalement modérée à l'éolien pour trois espèces : le Faucon pèlerin, la Linotte mélodieuse et le Milan royal. L'étude d'impact (page 105 et suivantes) relativise cet enjeu en indiquant que seul un individu de chaque espèce a été observé et que, par conséquent, l'impact des éoliennes sur ces espèces sera faible. Or, le Milan royal et le Faucon pèlerin sont très sensibles à l'éolien et l'enjeu pour ces espèces est très fort en région.

L'autorité environnementale recommande de requalifier les enjeux avifaunistiques de forts pour les espèces sensibles à l'éolien ou présentant un enjeu fort en région (Faucon pèlerin, Linotte mélodieuse et Milan royal).

Le dossier met en évidence (pages 392 et suivantes de l'étude écologique) des impacts temporaires forts pour les neuf espèces suivantes : l'Alouette des champs, la Bergeronnette grise, la Bergeronnette printanière, le Bruant proyer, la Caille des blés, le Faisan de Colchide, la Fauvette grisette, la Perdrix grise et le Vanneau huppé. À la même page, l'impact permanent est considéré par l'étude écologique comme modéré pour la Buse variable et le Faucon crécerelle alors que le dossier précise que ces espèces sont hautement sensibles à l'éolien et présentes en effectifs significatifs (78 contacts) et que des collisions sont probables. Pour le reste des espèces contactées sur la zone de projet, l'impact est considéré comme faible à très faible.

L'autorité environnementale recommande de requalifier à forts les impacts du projet sur les espèces avifaunistiques recensées sur la zone d'étude immédiate.

Le dossier rappelle (pages 414 et suivantes de l'étude écologique) l'évitement des zones de stationnement d'espèces sensibles à l'éolien dans le choix d'implantation (mesure E1) et propose l'évitement de la période de nidification en phase travaux entre le 31 mars et le 31 juillet (mesure R1), l'entretien des plateformes pour ne pas attirer les oiseaux au pied des éoliennes en phase exploitation (mesure R2). Avec ces mesures, l'étude considère (page 425 et suivantes de l'étude écologique) que les impacts résiduels seront très faibles pour les oiseaux.

Or, en phase d'exploitation, les impacts sont considérés comme modérés pour la Buse variable et le Faucon crécerelle, très sensibles à l'éolien. L'étude conclut à de probables effets de collisions, conduisant à des impacts modérés sur les populations locales de ces deux espèces de rapaces.

Cet impact modéré doit donner lieu à des mesures complémentaires.

De plus, l'analyse reste à détailler concernant les espèces sensibles observées sur la zone de projet afin de définir leur niveau de sensibilité pour chaque éolienne.

L'autorité environnementale recommande de détailler l'analyse concernant les espèces d'oiseaux sensibles à l'éolien, observées sur la zone de projet, afin de définir leur niveau de sensibilité pour chaque éolienne et de définir, le cas échéant, les mesures complémentaires.

Concernant les Chiroptères

Le dossier réalise (page 200 et suivantes de l'étude écologique) une synthèse de la bibliographie des enjeux régionaux et locaux liés à la présence des chiroptères.

Les investigations de terrain ont déterminé la présence de 36 gîtes potentiels (pages 287 et suivantes de l'étude écologique) à proximité de la zone d'implantation potentielle. Certains des contacts ont été localisés en limite de l'aire d'étude immédiate. Un gîte d'estivage localisé au nord de la zone d'implantation potentielle (pages 296 de l'étude écologique) présente un rayon d'action des chiroptères incluant la zone d'implantation potentielle. Par ailleurs, le dossier ne localise pas les axes de déplacement et corridors dans la zone d'implantation potentielle.

L'autorité environnementale recommande de localiser les axes de déplacement et corridors des chiroptères dans la zone d'implantation potentielle.

Au total, plus d'une dizaine d'espèces de chiroptères ont été inventoriées (pages 284 et 285 de l'étude écologique). Plusieurs espèces patrimoniales comme le Grand Murin, le Murin de Bechstein, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune ont été contactées. Les espèces de pipistrelles, noctules et la Sérotine commune sont fortement sensibles à l'éolien.

L'étude écologique conclut (pages 304 et suivantes de l'étude écologique) à la présence d'enjeux forts sur les bois et les lisières. Les enjeux sont représentés dans la carte localisant les enjeux chiroptérologiques (page 308 de l'étude écologique) qui ne prend pas en considération le gîte d'estivage localisé au nord de la zone d'implantation potentielle présentant un rayon d'action des chiroptères qui inclut la zone d'implantation potentielle. La détermination de corridors et axes de déplacements n'a pas été réalisée. Elle permettrait de définir des zones d'enjeux supplémentaires.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les axes et corridors de déplacement des espèces de chiroptères sur la zone d'étude, afin de compléter l'identification des enjeux, en prenant en considération le gîte d'estivage localisé au nord de la zone d'implantation potentielle.

Le dossier (pages 401 et suivantes de l'étude écologique) présente les impacts du projet sur les chiroptères. Il en déduit des impacts forts à modérés par collisions à l'égard de la Pipistrelle commune, de la Noctule de Leisler et de la Sérotine commune.

Les éoliennes E2 et E3 sont localisées respectivement à environ 141 m et 161 m d'un bois (étude écologique page 379). Or, les recommandations édictées par l'accord Eurobats¹ demande de respecter des zones tampons de 200 mètres minimum des autres habitats importants pour les chiroptères, tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, zones humides, ainsi que de tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité de chauves-souris. Cette distance est à considérer en bout de pôle et non au pied des mats des éoliennes.

Pour réduire l'impact du projet sur le boisement au nord de la zone d'implantation potentielle, le dossier (page 421 de l'étude écologique) prévoit le bridage des éoliennes E2 et E3 entre les mois de mars et novembre. Ces mesures ne sont pas en cohérence avec les enjeux chiroptérologiques soulevés.

L'autorité environnementale recommande, après complément de l'analyse des enjeux, de déplacer les éoliennes afin de respecter une distance de 200 m en bout de pale entre les éoliennes et les alignements d'arbres, les haies et de tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité de chauves-souris.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'impact indique (page 25) que l'étude écologique tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000. Or, cette dernière ne présente pas d'analyse de ces sites et n'expose pas les raisons pour lesquelles le projet est susceptible ou non d'avoir des effets sur les sites Natura 2000.

Pourtant, le projet est susceptible d'avoir des impacts sur des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 autour du projet, comme le Milan noir par exemple. L'analyse est à réaliser pour l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km, en s'appuyant sur les aires d'évaluation spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000².

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences pour l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du site de projet en s'appuyant sur les aires d'évaluation spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

¹ Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe - L'accord Eurobats préconise que les éoliennes respectent une distance minimum en bout de pale de 200 mètres des boisements, lieux souvent privilégiés pour les chiroptères.

² Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

II.3.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches se situent à environ 650 mètres du projet au sud de l'éolienne E5.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique présente (page 10 et suivantes) les points de mesure retenus qui permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés.

Les mesures effectuées sur sept points datent du mois de septembre à octobre 2018 et de juin à septembre 2019 (pages 7 et 10 de l'étude acoustique). La simulation a été réalisée selon le périmètre de la zone d'implantation.

Cette simulation met en évidence (page 36) un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne pour le bourg de Tartiers. Pour éviter ces dépassements, l'application de la technique de bridage de l'éolienne E5 est proposée (page 44 de l'étude acoustique).

L'étude acoustique préconise la réalisation de mesures acoustiques après mise en service du parc afin de vérifier la conformité du parc à la réglementation en matière de bruit.

L'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre les mesures de réduction des émissions sonores des éoliennes dès la mise en fonctionnement du parc.